

Demande d'une
Chambre syndicale
ou
Chambre de travail

A sa Majesté l'Empereur

137

P.C

Notes: l'encre rouge indigne des suppressions
et changements arbitraires capotés à Paris.
Ces changements supprimés et et
ont été faits par le conseil de la ville
sans consulter la commission qui avait approuvé
cette rédaction en présence de la ville de
Le Croix - rousse.
No contestons qu'un juge de la ville
les vœux exposés au souverain.
Sire



La nombreuse classe du tisseur Lyonnais,
Sire, pour
intermédiaire des chefs d'atelier souverain, ^{poter vœux} qui se
demande la création d'une commission syndicale
portant force pour le cas conférer, en vœux signifiant
composée d'un nombre égal de marchands-fabriquiers
au genre d'œuvre incontestable, est le sage d'avis
et chefs d'atelier tisseurs, la quelle chambre
pour les marchands-fabriquiers d'étoffe de notre
serait choisie et présidée par l'autorité préfectorale
ville, d'être le prix de façon sur leur double-livre
d'ouvrage et cela sous avis préalable. Et ce
généralien fabrique d'étoffe de Lyon a fini pour
acquiescer force de loi, attendu que la majorité du
conseil de prudhommes considère comme consente-
ment du tisseur, un silence imposé par l'impérieuse
nécessité de s'incliner en face d'un pareil régime,
sans peine d'être complètement discrédité et privé
de travail.

Et en matière de commerce sur la Droite du
travail est une odieuse spéculation sur l'ignorance
et la timidité de l'artisan, et pour comble de
mépris on ose lui déclarer qu'il est libre de refuser,

Adès lors, son silence constate son consentement
tacite au prix de façon que le marchand-fabricant
a inscrit sur son livre quoique sans avis préalable.

Le soussigné s'adresse à sa Majesté,
pour lui supplier de mettre un terme à cette
oppression réelle, cachée sous le fléau
simulacre d'une prétendue liberté qui n'est qu'une
mauvaise déraison.

Les exposants n'ont pas l'audace de réclamer
le droit d'écrire le prix de leurs façons sur leur
double-livre, sans le consentement des marchands
fabricants, ils se bornent à désirer qu'en vertu
d'une loi, punition sévère soit infligée à tout
marchand-fabricant ainsi qu'à tout chef-d'atelier
qui se permettrait un faux en écriture privée,
en inscrivant sur l'un des double-livres d'ouvrage
un accord de prix sans le consentement de
celui avec qui il contracte. Les chefs de fabrique
seraient responsables des faits de leurs employés,
seul recours contre ces derniers.

C'est afin de sortir le chef-d'atelier lésé de
l'état d'ignorance ou le placer son isolement,
il serait indispensable de créer une commission
syndicale composée d'un nombre égal de
marchands-fabricants et chefs-d'ateliers lésés,
laquelle chambre serait choisie et présidée par
l'autorité préfectorale.

Copie
Jule de 1844

La attribution de cette commission consisterait
à s'enquérir de cours des soies et publierait
le mercure du tissage, suivant la variation
de prix diverse, les quels seraient cotés d'après
le minimum, medium, et maximum, sans
aucune indication de prix obligatoire et sous
pleines et entières réserves de variations des
prix futurs.

La chambre syndicale serait l'intermédiaire
légal entre l'autorité et le travail manuel, comme
la chambre de commerce entre l'autorité et
l'industrie commerciale.

Les syndics signaleraient les abus, feraient de
fréquentes inspections dans les ateliers afin de
constater l'exécution des lois et la contravention
aux lois et ordonnances de police relatives à leur
industrie; Sur leurs rapports, M^r. Le Préfet aurait
droit de modifier les usages abusifs, soit par des
arrêts, soit en provoquant des lois suivant
l'urgence.

L'organisation de la fabrique d'étoffes de Lyon
diffère complètement des autres grandes industries
elle mérite des lois toutes spéciales et ayant besoin
un nouveau mode d'enquête gouvernementale
très particulière, sans quoi, les abus se
perpétueraient en séjournant toujours au préjudice
de l'équité commerciale et du travail manuel.

Les soussignés n'inspirent à aucune réforme
 qu'une soit en parfaite harmonie avec le
 gouvernement de votre Majesté, ils protestent
 hautement contre tout ce qui ressemblerait
 à un bref obligatoire, ou constituerait le moindre
 empiètement du travail sur la liberté et le droit
 du commerce et notamment ceux des marchands-
 fabricants dont le génie et l'activité industrielle
 sont considérés avec reconnaissance, par les
 Soussignés, comme la source où ils puisent leurs
 moyens d'existence. Leur seul but, leur seul
 vœu consiste à alléger le poids de la concurrence
beaucoup occasionnée par la durée de la licence,
 aussi préjudiciable à la prospérité commerciale
 qu'au travail manuel.



En conséquence, les soussignés, espèrent que votre
 Majesté, mue par un sentiment de haute et
 impartiale justice, voudra bien accorder au
 travail des lifseurs la protection qui lui manque.

Pour l'accomplissement des vœux des soussignés,
 le travail verrait enfin se réaliser la maxime de
 Cuvier, Ministre de Louis XVI, laquelle est conçue
 en termes aussi clairs, aussi justes que précis :
 "Le travail est la première, la plus sacrée, et la
 plus inextinguible de toutes les propriétés."

Un autre besoin non moins impérieux se fait sentir.
 Les soussignés ont l'honneur d'être, avec la plus
 profonde respect, personne ne nie qu'il existe dans la fabrique de nombreux objets
un des principaux résultats de l'organisation actuelle du
council de l'industrie qui diffère aujourd'hui totalement
de son organisation primitive.

Vos très humblement
 Lyon, ce février,
 1853.

obéissant serviteur